

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2021-140

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2021

# Sommaire

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts**

73-2021-08-11-00001 - Arrêté préfectoral n°2021-0843 portant autorisation à l'EARL du CLOU à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages)

Page 3

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2021-08-11-00001

Arrêté préfectoral n°2021-0843 portant  
autorisation à l' EARL du CLOU à effectuer des  
tirs de défense renforcée en vue de la protection  
de son troupeau contre la prédation du loup  
(Canis lupus)



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0843  
portant autorisation à l'EARL du CLOU  
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la  
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de SAVOIE pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

**VU** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2019-0539 en date du 13 juin 2019 autorisant l'EARL du CLOU à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**VU** les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2020-00853 en date du 20/07/20, n°2020-0801 en date du 08/07/2020, n°2020-0726 en date du 29/06/20, n°2020-0760 en date du 03/07/20, n°2021-0364 en date du 07/05/21, autorisant M. Charrière Michel, M. Chenal-Jacquet Adrien, le GAEC de l'agneau d'en Haut, M. Limbarinu Frédéric ainsi que l'EARL Empereur à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**VU** la demande en date du 09/08/2021 par laquelle Monsieur Empereur Stéphane, gérant de l'EARL du CLOU demeurant –Le chavarnier – 73 640 SAINTE FOY TARENTOISE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que l'EARL du CLOU déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage,
- Visite quotidienne,
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit,
- Pâturage en parc électrifié le jour,

**CONSIDÉRANT** que l'EARL du CLOU a déposé en date du 09/04/2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2021 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** que l'EARL du CLOU a mis en œuvre des tirs de défense sur la commune de SAINTE FOY TARENTOISE, soit 9 opérations de défense ;

**CONSIDÉRANT** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages et a été attaqué à 5 reprises sur les communes de SAINTE FOY TARENTOISE entre le 8/08/2020 et le 09/08/2021 et notamment :

- le 15/07/2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 4 victimes pour un montant d'indemnisation de 4856 €
- le 31/07/2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 4 victimes pour un montant d'indemnisation de 3752 €
- le 08/08/2021, le troupeau a subi 1 signalement d'attaque ayant occasionné 1 victime

et que la responsabilité du loup ne peut être aujourd'hui écartée ;

**CONSIDÉRANT** que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux voisins de l'EARL du CLOU, ceux-ci ont subi des dommages et ont été attaqués :

- Sur la commune de SAINTE FOY TARENTOISE, les troupeaux ont subi 5 attaques ayant occasionné la perte de 10 victimes pour un montant d'indemnisation de 9811 € auquel il conviendra d'ajouter les derniers signalements ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de l'EARL du CLOU par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être

autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'EARL du CLOU – Monsieur Empereur Stéphane** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau de caprins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.**

**ARTICLE 2:** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

**Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.**

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de SAINTE FOY TARENTOISE ;
- à proximité du troupeau de l'EARL du CLOU;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de SAINTE FOY TARENTOISE.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

**L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.**

**L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.**

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de chaque année.

**ARTICLE 8 : Monsieur Empereur Stéphane** informe immédiatement et sans exception la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tous les tirs en direction d'un loup.

Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé, l'OFB est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est tué, l'OFB est chargé de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 : Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue.**  
La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 15 :** la Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maires de la commune de SAINTE FOY TARENTEISE.

Chambéry, le 11 août 2021  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

*Signé*  
Xavier AERTS